

La lettre PATRIMONIALE

Comprendre pour agir

JUIN - AOUT 2018

On fait notre numéro !

Hier, protéger sa famille se résumait simplement. Quelques napoléons pour se prémunir contre l'inflation et se concocter un petit bas de laine. Et réciter en boucle « La cigale et la fourmi » ou « Le Laboureur et ses enfants » de Jean de La Fontaine. Aujourd'hui, la protection relève toujours de l'anticipation mais le contexte et les règles ont bien changé. Il faut être stratège et avoir une vision à 360 degrés de l'ensemble d'une vie, de la sienne et de celle de ceux qui nous sont chers. Pour de multiples raisons : allongement de la durée de vie (on parle aujourd'hui de « risque de longévité »), mutations familiales et professionnelles (divorce, chômage) ou encore accidents de la vie. Le monde est devenu plus complexe. Les outils et les produits susceptibles de remplir un rôle protecteur existent. Encore faut-il bien les utiliser. C'est ce que vous propose la Nouvelle Lettre de l'UNEP. Des conseils, des vrais et non pas un inventaire à la Prévert où l'on se perd dans un catalogue de produits « en veux-tu ? en voilà ».

Nous consacrons ce premier numéro à la protection de la famille. Impossible d'être exhaustif et nous reviendrons sur ce vaste sujet au cours des prochaines lettres. Mais le « rubriquage » que nous vous proposons explique et illustre l'ensemble de vos préoccupations dans une cohérence d'ensemble. Protéger les siens (et soi-même) en utilisant judicieusement le droit de la famille, la pierre sous toutes ses formes, les actifs financiers comme l'assurance-vie et un produit ou une solution que nous décortiquons pour vous. En somme, le menu et les ingrédients. Alors étudiez et lisez la carte avec plaisir. Notre expertise deviendra la vôtre.

Patrick Lelong

GV FINANCES

Conseil en Gestion de Patrimoine
23 rue des Carmélites
44000 NANTES
02.85.37.51.25
<https://gvfinances.fr>



Protéger son conjoint, sa compagne ou son compagnon

La société change, la loi aussi qui accompagne ces changements. Mais souvent avec un décrochage, un temps de retard et il faut le dire un déficit d'information. Certains disent encore que l'épouse (ou l'époux) reste le parent pauvre de la succession. Elle serait mal protégée par rapport aux enfants.

C'est faux depuis la loi du 31 décembre 2001 dite de « protection du conjoint survivant ». En présence d'enfants d'un même mariage, le conjoint a le choix entre l'usufruit de la totalité de la succession ou $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété. Avec des enfants d'autre lit comme on dit, le conjoint n'a plus le choix mais reste très protégé avec $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété. Le mariage permet d'utiliser des outils juridiques comme la donation au dernier vivant (les héritiers devront attendre le décès du conjoint survivant pour percevoir leur héritage). Pour la mettre en place, il suffit de s'adresser à un notaire de son choix. La fausse bonne idée consiste à opter pour un régime matrimonial dit de communauté universelle avec attribution intégrale au survivant.

Très prisé jusqu'en 2007, il ne présente plus beaucoup d'avantages depuis que les droits de successions entre époux ont été supprimés sous Nicolas Sarkozy. En présence d'enfants, ce régime devient fiscalement pénalisant puisqu'il fait perdre un abattement (il faut alors attendre le décès du second parent). Bien sûr, l'assurance-vie reste un joker en matière de protection (voir la rubrique banque/assurance/bourse). Protéger sa compagne ou son compagnon.

Dorénavant, le PACS offre un cadre juridique qui se rapproche du mariage. Mais attention, il reste moins protecteur. Côté positif, à l'identique, plus de droits de succession entre partenaires « pacsés ».

Mais il faudra impérativement établir un testament (rien d'automatique comme dans le mariage). Il faut aussi savoir que le pacs n'offre pas la possibilité d'une pension de réversion au décès de l'un des deux partenaires contrairement au mariage. La situation la pire est celle du concubinage (ni marié, ni pacsé). Il sera, dans le cadre d'une succession imposée à 60% de la valeur de la donation, après un abattement aussi ridicule que symbolique de 1 594 euros. Bercy n'a pas d'humour : 1515 (Marignan) nous aurait rappeler notre histoire !



Pierre qui roule n'amasse pas mousse ?

A juste titre, les Français souhaitent être propriétaire de leur résidence principale. Pour plusieurs raisons. Sortir du marché locatif (louer à fonds perdus) et se constituer un capital pierre.

Anticiper sa baisse de revenus au moment de la retraite (plus de loyers à payer). Disposer d'un bien réel comme garantie si l'on a besoin de fonds (une banque ne prête pas sur un portefeuille de titres). Une protection contre l'inflation si elle venait à resurgir. Enfin, pas d'impôt sur la plus-value en cas de revente ce qui devient rare par les temps qui courent.

Ce que nous voulons pour nous-mêmes nous le souhaitons pour nos enfants. Nous pouvons les aider à devenir propriétaire de leur résidence principale pour les mêmes raisons que celles qui nous animent. En cautionnant leur emprunt, en léguant un bien existant sur avancement sur succession, en procédant à une déclaration d'inaliénabilité sur notre propre résidence principale (surtout si l'on exerce un métier à risque) car nos enfants, faut-il le rappeler, sont nos héritiers naturels. Il suffit pour cela de se rendre chez un notaire.

Actions / obligations : comprendre pour choisir

Les deux produits de base, sorte de matière première à l'origine de toutes les formules que l'on rencontre (si-cav, fonds communs etc..) sont les actions et les obligations. Comprendre leur nature différente permet de savoir quand il faut privilégier l'une par rapport à l'autre. Les actions sont une partie de la propriété de l'entreprise, une partie des bénéfices va alors gratifier l'actionnaire. Si l'entreprise enregistre des pertes, l'actionnaire partagera les pertes à hauteur de sa mise. Être actionnaire, c'est donc prendre le risque de l'entreprise. L'obligation est d'une autre nature. Il s'agit alors de prêter de l'argent à une entreprise. En échange de quoi, le prêteur perçoit un intérêt et le remboursement de son capital à une échéance déterminée. Bien sûr la certitude du remboursement dépend de la «solidité» de l'entreprise qui emprunte. C'est la raison pour laquelle, toutes les structures qui empruntent sur les marchés sont notées. Actions et obligations répondent à deux logiques différentes mais complémentaires. Quand les banques centrales maintiennent des taux d'intérêt très bas, les obligations rapportent peu et mieux vaut se tourner vers les actions. En revanche, quand une banque centrale monte ses taux, les obligations deviennent plus rentables.



Le couteau suisse de la protection pour tous : l'assurance-vie

L'assurance-vie, c'est de l'épargne pour une consommation différée pour soi-même et/ou car ce n'est pas contradictoire, pour avantager la plupart du temps hors succession une ou plusieurs personnes de son choix choisie dans le cercle de sa famille ou en dehors de ce cercle. Trop souvent confondue avec l'assurance décès, elles sont différentes pour un même objectif. Les deux formules offrent effectivement une protection. L'assurance vie à hauteur de l'épargne constituée. L'assurance décès à hauteur du capital assuré. On doit privilégier la protection par l'assurance vie quand on a la possibilité de verser des primes importantes ou de nombreuses années devant soi pour se constituer une épargne longue. L'assurance décès est une protection pertinente quand on ne dispose pas d'un capital suffisant. Il existe deux types d'assurance décès. La plus répandue : la temporaire décès. Elle prend fin à une échéance précise (généralement à chaque date anniversaire de la souscription du contrat). Au delà d'un certain âge, il n'est plus possible de conserver. L'autre assurance décès est dite « vie entière ». Elle garantit le paiement d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) quel que soit le moment où décèdera le souscripteur. Son principal inconvénient, c'est son coût (par exemple pour 100 000 euros de capital comptez une prime mensuelle d'environ 400 euros pour un souscripteur de 64 ans). Rédiger un testament.

Un testament qui désigne le ou les bénéficiaires n'est pas une obligation. On peut effectuer cette désignation directement (sous seing privé). Mais la vie n'étant pas toujours un long fleuve tranquille, mieux vaut le faire par testament enregistré chez un notaire et garder l'identité du ou des bénéficiaires « secrète » sauf pour le notaire assujetti au secret professionnel. Cela évitera au bénéficiaire de bloquer le capital à son profit sans que vous puissiez en disposer et vous pourrez si nécessaire changer de bénéficiaire en modifiant simplement votre testament.

L'assurance vie est une réponse à la protection d'un majeur. A condition d'offrir des services adaptés tant pour la personne protégée que pour l'aidant et le mandataire judiciaire. C'est ce que propose le contrat UNEP multisupports Protection Majeur, unique sur le marché. En effet il offre les caractéristiques d'un bon contrat d'assurance-vie alliant souplesse, sécurité et performance. Il donne accès à toutes les classes d'actifs : fonds garantis, immobilier, actions et obligations. De plus il offre gratuitement des prestations telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

GARANTIES D'ASSISTANCE

BÉNÉFICIAIRE	PRESTATION	DÉTAIL	PLAFOND	FAIT GÉNÉRATEUR DANS QUEL CAS	OBSERVATION
MANDATAIRE JUDICIAIRE	Conseil social	Information sur la législation et la réglementation	Sans plafond	Simple besoin (illimité)	Service support (Hot Line) à disposition du mandataire judiciaire
MAJEUR PROTÉGÉ	Enveloppe de services	<ol style="list-style-type: none"> Aide à domicile Garde des animaux (chat/ chien) Taxi rdv médical Portage de repas Livraison de courses ... 	1-5. Forfait de 600 € TTC L'enveloppe de services doit être activée au plus tard 15 jours après l'Hospitalisation ou le début de l'Immobilisation. Prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie.	1-5. Hospitalisation > 48 heures ou Immobilisation à domicile > 5 jours	1-5. Bulletin d'hospitalisation exigé ou Certificat médical
MAJEUR PROTÉGÉ	Aide	<ol style="list-style-type: none"> Assistance à l'aménagement du Domicile Accompagnement social Accompagnement psychologique Insertion dans le monde professionnel Enveloppe de services 	<ol style="list-style-type: none"> Aucun Aucun 3 entretiens par téléphone et/ou 12 séances de consultation en cabinet (80 € TTC max par consultation) 6 mois de soutien Forfait de 300 € TTC 	<ol style="list-style-type: none"> Assistance à l'aménagement du Domicile : audit de l'habitat réalisé 1 seule fois par événement. Le coût des devis et travaux restent à la charge du bénéficiaire. 4. Entrée en dépendance ou survenance d'un handicap 5. Entrée en dépendance constatée par GIR 3 à 5. 	1-5. Les prestations prévues dans le cadre de l'enveloppe de services reprennent l'esprit de celles décrites ci-dessus
AIDANT	Formation de l'Aidant	<ol style="list-style-type: none"> Préparation au rôle de l'Aidant Orientation vers les groupes de parole Apprentissage des gestes d'accompagnement 	<ol style="list-style-type: none"> Prestation rendue par téléphone Mise en relation 3h de formation et frais de déplacement du formateur Les prestations doivent être activées dans les 3 mois suivant l'entrée en dépendance de l'aidé.	1-3. Entrée en dépendance de l'aidé	-
AIDANT	Enveloppe de services	<ol style="list-style-type: none"> Aide à domicile Garde des animaux (chat/ chien) Taxi rdv médical Portage de repas Livraison de courses ... 	1-5. Forfait de 200 € TTC L'enveloppe de services doit être activée au plus tard 15 jours après l'Hospitalisation ou le début de l'Immobilisation. Prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie.	1-5. Hospitalisation > 48 heures ou Immobilisation à domicile > 5 jours	1-5. Les prestations mises en place le seront au profit du majeur protégé
AIDANT	Répit de l'Aidant	<ol style="list-style-type: none"> Téléassistance Aide à domicile ou solution d'hébergement temporaire 	<ol style="list-style-type: none"> Mise en relation Forfait de 200 € TTC 		<ol style="list-style-type: none"> Le contrat souscrit reste à la charge du bénéficiaire. Prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie.